COM(2019) 396 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement de Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/501 et le règlement (UE) 2019/502 en ce qui concerne leurs périodes d'application

E 14271

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 septembre 2019
(OR. en)

11940/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0179(COD)

TRANS 423
AVIATION 180
PREP-BXT 147
CODEC 1359

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 septembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 396 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/501 et le règlement (UE) 2019/502 en ce qui concerne leurs périodes d'application

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 396 final.

p.j.: COM(2019) 396 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.9.2019
COM(2019) 396 final

2019/0179 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/501 et le règlement (UE) 2019/502 en ce qui concerne leurs périodes d'application

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union, en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie que, si l'accord de retrait[1] n'était pas ratifié, le droit primaire et secondaire de l'Union cesserait de s'appliquer au Royaume-Uni à partir de la date de retrait. Le Royaume-Uni deviendrait alors un «pays tiers».

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord aurait des conséquences sur la poursuite de la fourniture de services de transport routier et aérien entre l'Union et le Royaume-Uni, qui ne disposerait plus d'une base légale en droit de l'Union après ce retrait. Il en résulterait une rupture de la connectivité et de graves perturbations en matière de transports routier et aérien entre l'Union et le Royaume-Uni.

Dans la communication de la Commission du 13 novembre 2018 intitulée «Préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 30 mars 2019: plan d'action d'urgence»[2], la Commission a exposé les principes sur lesquels reposent les mesures d'urgence, y compris le fait que ces dernières seront strictement limitées dans le temps.

Le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a une nouvelle fois appelé à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir.

En conséquence, la Commission européenne a adopté, le 19 décembre 2018, des propositions relatives à plusieurs mesures d'urgence visant à garantir une connectivité de base entre l'Union et le Royaume-Uni, notamment des propositions de règlements garantissant une connectivité de base du transport routier[3] et du transport aérien[4]. Dans la perspective du retrait du Royaume-Uni le 30 mars 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 25 mars 2019, le règlement (UE) 2019/501 garantissant une connectivité de base du transport routier[5] [ci-après le «règlement (UE) 2019/501»] et le règlement (UE) 2019/502 garantissant une connectivité de base du transport aérien[6] [ci-après le «règlement (UE) 2019/502»].

Conformément aux principes sur lesquels reposent les mesures d'urgence, les deux règlements ont une portée limitée et sont destinés à s'appliquer pendant une période limitée. Eu égard à la date initiale du retrait, le règlement (UE) 2019/501 est applicable jusqu'au 31 décembre 2019, compte tenu également d'éventuelles dispositions liées à la mise en place d'une connectivité de base dans le cadre du contingent multilatéral d'autorisations de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT). S'agissant du règlement (UE)

---

1 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 144I du 25.4.2019, p. 1).

2 COM(2018) 880 final du 13.11.2018.

3 COM(2018) 895 final du 19.12.2018.

4 COM(2018) 893 final du 19.12.2018.

5 Règlement (UE) 2019/501 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 39).

6 Règlement (UE) 2019/502 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 49).

2019/502, compte tenu des particularités saisonnières du secteur de l'aviation, et afin de faciliter la fourniture de services de transport aérien, sa période d'application a été alignée sur l'expiration de la saison d'hiver IATA 2019/20/.

Les règlements (UE) 2019/501 et (UE) 2019/502 ont été adoptés peu après une première brève prorogation du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 12 avril 2019. Après l'adoption de ces actes, le Conseil européen (article 50), à la demande du Royaume-Uni, a décidé le 11 avril 2019[7] de proroger jusqu'au 31 octobre 2019 le délai prévu à l'article50, paragraphe 3, du TUE.

À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen (article 50), le délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE prendra fin à cette date. Le Royaume-Uni sera dès lors un pays tiers à partir du 1er novembre 2019 en l'absence d'accord assurant un retrait ordonné.

Dans sa communication du 12 juin 2019 intitulée «État des lieux de la préparation des mesures d'urgence en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne»[8], la Commission a conclu que l'ensemble des mesures de préparation et d'urgence de l'UE étaient toujours adaptées à leur finalité. Toutefois, il est évident que la prorogation de sept mois du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019, a une incidence sur certaines mesures d'urgence déjà adoptées. Cela concerne notamment des mesures d'urgence telles que les règlements (UE) 2019/501 et (UE) 2019/502, pour lesquels une date de cessation d'application a été fixée. Dans sa communication du 12 juin 2019, la Commission s'est déjà engagée à examiner s'il y a lieu de procéder à un ajustement technique de ces actes afin de tenir compte du nouveau calendrier du retrait du Royaume-Uni.

Dans le cas du règlement (UE) 2019/501 notamment, en cas de maintien de la date de cessation d'application initiale au 31 décembre 2019, si le Royaume-Uni se retirait de l'Union sans accord le 1er novembre 2019, la période d'application du règlement serait réduite à deux mois seulement et ne permettrait pas d'atteindre l'objectif poursuivi par le règlement, dans la mesure où il est lié à sa période d'application.

De même, la période d'application du règlement (UE) 2019/502 serait réduite de plus de moitié par rapport à ce qui était prévu initialement si le règlement cessait d'être applicable le 30 mars 2020 comme ses dispositions actuelles le prévoient. La période pendant laquelle les transporteurs du Royaume-Uni seraient en mesure d'assurer des vols à destination de l'Union s'en trouverait considérablement réduite.

Il est nécessaire de veiller à ce que les règlements d'urgence déjà adoptés atteignent pleinement les objectifs qui leur ont été assignés initialement, dans la mesure où ils sont liés à leur période d'application, malgré le report de la date de retrait du Royaume-Uni. Dès lors, la présente proposition vise à proroger la période de validité des règlements (UE) 2019/501 et (UE) 2019/502 de sept mois, ce qui correspond à la durée de la prorogation du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Cette prorogation est conforme aux principes sur lesquels reposent les mesures d'urgence, en particulier le principe selon lequel ces dernières devraient être strictement limitées dans le temps.

---

7 Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen, JO L 101 du 11.4.2019, p. 1.

8 COM(2019) 276 final du 12.6.2019.

Par conséquent, il est proposé que le règlement (UE) 2019/501 cesse d'être applicable le 31 juillet 2020 plutôt que le 31 décembre 2019. En outre, afin de garantir que l'option prévue à l'article 2, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2019/501 soit disponible pendant une période significative, du même ordre que celle prévue initialement, il faut définir la période pendant laquelle les services de cabotage dans le domaine du transport routier de passagers peuvent être fournis dans la région frontalière de l'Irlande comme étant une période de six mois prenant cours à la date d'application dudit règlement. Cette règle devrait se substituer à la référence actuelle à la date de cessation d'application du 30 septembre 2019. Il convient d'aligner le délai dont dispose la Commission pour exercer les pouvoirs délégués visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement sur la nouvelle date de cessation d'application dudit règlement. Quant aux périodes fixées à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement, elles devraient rester inchangées.

En ce qui concerne le règlement (UE) 2019/502, la présente proposition fixe la cessation de son application au 24 octobre 2020, date qui correspond à la fin de la saison d'été 2020 de l'IATA. La période d'application de douze mois initialement envisagée serait ainsi préservée.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition apporte des modifications limitées à certaines dispositions relatives à la période d'application de deux règlements existants qui relèvent de la *lex specialis* et visent à remédier à certaines conséquences découlant du fait que le droit de l'Union ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Les dispositions de fond des actes modifiés restent inchangées et continueront de s'appliquer. La présente proposition est dès lors pleinement cohérente avec la législation existante.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie des mesures d'urgence de l'Union en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait, et est en parfaite conformité avec ces mesures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Étant donné que la base juridique des deux règlements à modifier sont respectivement l'article 91, paragraphe 1, et l'article100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la même base doit être utilisée pour le présent règlement modificatif.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Étant donné que la proposition modifie des dispositions du droit de l'Union en vigueur, son objectif ne peut être atteint que par un acte adopté au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition de règlement est considérée comme proportionnée, puisqu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour gérer les conséquences de la prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE pour le retrait du Royaume-Uni de l'Union sur les règlements existants prévoyant des mesures d'urgence en matière de connectivité routière et aérienne. Elle s'abstient de toute modification plus large qui ne serait pas liée à la prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la proposition vise à modifier deux règlements existants, l'instrument choisi est également un règlement. Compte tenu du nombre limité de modifications proposées, il n'est pas nécessaire de procéder à la refonte des deux règlements.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Non applicable en raison de la portée limitée du règlement proposé et du caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement justifiant la présente proposition, peu de temps après l'adoption des deux actes concernés.

- **Consultation des parties intéressées**

Non applicable en raison de la portée limitée du règlement proposé et du caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement justifiant la présente proposition. Comme expliqué ci-dessus, la proposition vise simplement à adapter l'approche qui sous-tend les deux actes concernés à propos de différentes périodes à la nouvelle situation qui résulte de la prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition a fait l'objet d'une analyse juridique et technique interne visant à vérifier que la mesure proposée atteint son objectif tout en se limitant au strict nécessaire.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire en raison du caractère exceptionnel de la situation et de la portée limitée de la proposition. Comme expliqué ci-dessus, la proposition vise simplement à adapter l'approche qui sous-tend les deux actes concernés à propos de différentes périodes à la nouvelle situation qui résulte de la prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est sans effet sur l'application ou la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet en raison de la portée limitée et de la brièveté de la durée de la mesure proposée.

2019/0179 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/501 et le règlement (UE) 2019/502 en ce qui concerne leurs périodes d'application

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, et son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

vu l'avis du Comité des régions[2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après cette notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

(2) En préparation de l'éventualité que le Royaume-Uni puisse se retirer de l'Union sans accord le 30 mars 2019, le règlement (UE) 2019/501 du Parlement européen et du Conseil[3] et le règlement (UE) 2019/502 du Parlement européen et du Conseil[4] ont été adoptés le 25 mars 2019 pour garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers, et une connectivité de base du transport aérien, entre l'Union et le Royaume-Uni.

(3) Les actes en question ont été adoptés peu après une première brève prorogation du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 12 avril 2019. À la demande

---

1 JO C […] du […], p. […].

2 JO C […] du […], p. […].

3 Règlement (UE) 2019/501 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 39).

4 Règlement (UE) 2019/502 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 49).

du Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé, le 11 avril 2019[5], de proroger à nouveau ce délai jusqu'au 31 octobre 2019. À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait[6] d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation, que le Conseil européen doit adopter à l'unanimité, le délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE prendra fin le 31 octobre 2019. Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers à partir du 1er novembre 2019.

(4) Le règlement (UE) 2019/501 et le règlement (UE) 2019/502 cessent d'être applicables respectivement le 31 décembre 2019 et le 30 mars 2020. Afin de gérer les répercussions du nouveau calendrier prévu pour le retrait du Royaume-Uni de l'Union, à la suite de la nouvelle prorogation de sept mois du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, il convient de proroger la période d'application desdits règlements, en tenant compte des principes fondamentaux qui sous-tendent les mesures d'urgence et leurs périodes d'application initialement prévues.

(5) Étant donné la prorogation de sept mois du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, il y a lieu de proroger la période d'application du règlement (UE) 2019/501 de sept mois, jusqu'au 31 juillet 2020. La période d'application de neuf mois initialement prévue devrait ainsi être conservée et faire en sorte que l'objectif poursuivi, consistant à maintenir temporairement la connectivité routière lors du retrait du Royaume-Uni, soit atteint.

(6) Il est nécessaire de veiller à ce que les passagers puissent être pris en charge et déposés dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés de transport de passagers entre l'Irlande et l'Irlande du Nord pendant une période de six mois telle que prévue initialement. Par conséquent, il convient de remplacer la référence à la date de cessation d'application visée à l'article 2, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2019/501 par une référence à une période de six mois prenant cours à la date d'application dudit règlement.

(7) Afin d'assurer la continuité de la prise en charge et de la dépose de passagers dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés de transport de passagers entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, il convient également d'aligner la validité des autorisations accordées aux exploitants de services de transport par autocars et autobus du Royaume-Uni visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/501 sur la nouvelle date de cessation d'application dudit règlement.

(8) Il convient d'aligner le délai dont dispose la Commission pour exercer les pouvoirs délégués visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/501 sur la nouvelle date de cessation d'application dudit règlement.

(9) Compte tenu de la prorogation de sept mois du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE et en l'absence d'adaptation, le règlement (UE) 2019/502 serait applicable pendant moins de la moitié de la période initialement prévue s'il cessait d'être applicable le 30 mars 2020. La période pendant laquelle les transporteurs britanniques seraient en mesure d'assurer des vols à destination de l'Union s'en trouverait considérablement réduite. Par conséquent, il convient, pour conserver la période d'application envisagée à l'origine, de proroger de sept mois la période d'application du règlement (UE) 2019/502. Le règlement (UE) 2019/502 devrait cesser d'être

---

5 Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen, JO L 101 du 11.4.2019, p. 1.

6 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 144I du 25.4.2019, p. 1).

applicable au plus tard le 24 octobre 2020, pour coïncider avec le dernier jour de la saison d'été IATA 2020.

(10) Compte tenu de l'incertitude qui entoure la date d'application du règlement (UE) 2019/501 et du règlement (UE) 2019/502, et afin de garantir que les dispositions du présent règlement s'appliquent en temps utile dans toutes les circonstances, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2019/501

Le règlement (UE) 2019/501 est modifié comme suit:

(1) à l'article 2, le point 3) d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la prise en charge et la dépose de passagers dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, pendant une période de six mois prenant cours à la date d'application du présent règlement telle que définie à l'article 12, deuxième alinéa;»;

(2) à l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorisations qui restent valables en vertu du paragraphe 2 du présent article peuvent continuer à être utilisées aux fins précisées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles ont été renouvelées dans les mêmes conditions ou qu'elles ont été modifiées en ce qui concerne les arrêts, les tarifs ou les horaires, sous réserve des règles et procédures prévues aux articles 6 à 11 du règlement (CE) nº 1073/2009, pour une durée de validité ne dépassant pas le 31 juillet 2020.»;

(3) à l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 juillet 2020.»;

(4) à l'article 12, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement cesse d'être applicable le 31 juillet 2020.».

Article 2

Modification du règlement (UE) 2019/502

À l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/502, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le 24 octobre 2020.».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*